 

*Liberté* • *Egalité* • *Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de …

Bureau de …

Commune, le

Affaire suivie par :

Tél : 04 77

Fax : 04 77

Courriel :

MANIFESTATION SPORTIVE

RECEPISSE DE DECLARATION

LE MAIRE

VU le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-l ;

VU le code du sport et notamment ses articles L33 l-5 à L331-7, L33 l-9, D33 l-5, R33 l-6 à R33 l- 17-2 et A33l -2 à A331-5 ;

VU l'arrêté du ministre de l’intérieur en date du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à ce1taines périodes de l'année 2018.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l’arrêté …. (délégation de signature) le cas échéant

DELIVRE RECEPISSE

à M. ……. , Président de l’Association « ……. », de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser, le …/…/ 2018 une course pédestre intitulée « Course ….. » au départ et à l'arrivée de la ville de ……...

La manifestation se déroulera entre 15 h et 18 h et traversera les communes de ….,…..,…., selon les plans annexés au présent récépissé pour un nombre attendu de ….. participants.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Les participants devront également être éclairés dans l'éventualité du déroulement de nuit de tout en partie de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer que d'autres manifestations ne se déroulent pas au même endroit à la même heure.

Avant le départ les organisateurs interrogeront Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Les organisateurs doivent prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d’éventuels accidents. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation.

Il est demandé aux organisateurs d'aviser, avant la manifestation, les services de Police et/ou de Gendarmerie territorialement compétents.

Ils doivent avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de passage des propriétaires des terrains privés traversés.

Lorsqu’ 'un fléchage est mis en place, il devra être installé au plus tôt la veille et sera retiré au plus tard le lendemain de la manifestation. Il sera mis en place sur des supports indépendants et non sur des supports existants ou sur les arbres. Enfin, la remise en état des chemins de terre empruntés et le nettoyage des voies traversées, si nécessaire, seront à la charge des organisateurs.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord du ou des propriétaires des lieux et de l'organisateur.

Ce récépissé est délivré au titre de l'article R331-8 du code du sport.

Il ne vaut pas autorisation et ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

Enfin, je vous rappelle, selon l’article R 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article [R. 331-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006548267&dateTexte=&categorieLien=cid)

Le Maire,

**NOTE D'INFORMATION**

Objet : Organisation de la course pédestre « ……..2018 »

Référence :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L22 l 2- l et suivants, L2215- l , L3221-4 et L3221-5 .

Le Code de la route, notamment ses articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-

1.

Le Code du Sport, notamment ses articles L33 l-5 à L33 l-7, L33 l-9, D 331-5, R33 l -

6 à R331-17-2 et A331-2 à A33 **1-**5 ;

Le décret n°92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Le décret 2017-1279 du 9août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;

L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

P.J : 4.

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci­ dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l’organisation :

**1 Les caractéristiques de l'épreuve**

La course pédestre intitulée « …….. » a été déclarée le …/…/2017 auprès de mes services

Le début de la course est prévue le …/… 2018 à 15 h et prendra fin à 18 h30 3 parcours sont proposés aux participants

* course nature de 10, 7 Km
* trail de 18,6 km
* Mini-course de 6,4 km
  1. **Le régime de circulation**

Cette épreuve pédestre ne bénéficie pas de la priorité de passage.

* 1. **Itinéraire**

La course se déroulera selon les plans joints à la présente note.

* 1. **Le dispositif de sécurité**

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, (liste nominative jointe).

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route et devront être positionnés conformément au plan annexé à la présente note.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur)

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**